



Art. 664 – CCS – Choses sans maître et biens du domaine public

- 1 Les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.
- 2 Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé.
- 3 La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivières.





Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979

- Art. 3, Al. 2: Lettre c: De tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci (...)
- Lettre d: De conserver les sites naturels et les territoires servant au délasserement (...).
- Art. 17, alinéa 1, lettre a: Les zones à protéger comprennent les cours d'eau, les lacs et leurs rives

CONCLUSION: Il est de principe que les bords des lacs doivent être tenus libres, et que l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci doit être facilité au public (art. 3, al. 2, lettre c L.A.T.). Considérant la nature récréative des rives du lac Léman, l'espace riverain doit être conservé au titre de site naturel ou de territoire servant au délasserement (art. 3, al. 2, lettre d) L.A.T.). Plus généralement, il est reconnu que les lacs et leurs rives sont des zones à protéger (art. 17, al. 1, lettre a).



Exemple canton de Vaud: Art. 6 Limites des lacs et cours d'eau – LRF

Loi 211.61 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire du 23 mai 1972

- 1 La limite du domaine public des lacs et cours d'eau est définie par la limite des hautes eaux normales, soit par la limite de la zone sans végétation autre qu'aquatique, ou par la limite supérieure des berges aménagées. La grève d'un lac fait partie du domaine public.
- 2 Le département peut ordonner la mise à jour des documents cadastraux concernant des lacs et cours d'eau, afin de les adapter à l'évolution de l'état des lieux.





Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) du 10 mai 1926 - Etat: 01.04.2004

- Art. 1^{er}:
- Al.1. Sur tous les fonds riverains du lac Léman, des lacs de Neuchâtel et de Morat, des lacs de Joux et Brenet, et du lac de Bret, il doit être laissé, le long de la rive et sur une largeur de 2 mètres, un espace libre de toute construction ou autre obstacle à la circulation, pour le halage des barques et bateaux, le passage ou marchepied des bateliers et de leurs aides, soit pour tous autres besoins de la navigation ainsi que pour ceux de la pêche.
- Al. 2. Lorsqu'il y a une grève le long du fonds riverain, la distance de 2 mètres sera prise sur le dit fonds, dès la limite de la grève.





Règlement d'application de la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains(RLML) du 11 juin 1956 - Etat: 01.04.2004

- Art. 9 RLML Clôtures non conformes:
- Al.1 : Il est fixé un délai échéant au 31 décembre 1957 pour:
- a. Libérer l'espace asservi au marchepied et les passages publics de toutes les clôtures sans portail érigées depuis le 1er juillet 1926, date d'entrée en vigueur de la loi sur le marchepied;
- b. Rendre conformes à l'article 2 ci-dessus tous les portails placés sur le marchepied ou sur les passages publics depuis le 1er juillet 1926;
- c. Obtenir l'autorisation de maintenir les portails existants ainsi que ceux qui seront transformés ainsi qu'il est dit sous lettre b.
- Al. 2 : A l'échéance du délai fixé, les installations abusives, non conformes ou non autorisées, seront enlevées dans la forme prescrite par l'article 11 de la loi sur le marchepied.





Jurisprudence

Arrêt 5P.147/2000

du TF 15 mars 2001

Cst. féd. art.9; OJ art.84,88; CC art. 664; LDP/GE art. 1,4, 6 à 9; LEaux art. 2,29,30,32.

Nouvelle mensuration cadastrale. Délimitation des rives du lac. Preuve de la propriété publique du lit des eaux. Arbitraire.

- 1. Les eaux publiques et leur lit forment un tout indissociable. La limite des eaux publiques sépare le lit du lac, appartenant au domaine public, du sol détenu par des propriétaires privés.**
- 2. Le principe de la prépondérance de l'état de fait par rapport à la limite cadastrale contenu à l'art. 9 LDP/GE est une lex specialis qui limite le droit d'un propriétaire privé d'apporter la preuve de sa propriété d'une portion du sol du lac selon l'art. 664 al, 2 CC.**
- 3. Le long du lac, ni les indications cadastrales, ni l'existence de constructions valablement autorisées sur le lit du lac ne constituent des preuves suffisantes au sens de l'art. 664 al. 2 CC.**





Art. 659 – CCS

Formation de nouvelles terres

- 1 Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvions, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, ou d'autre manière encore, appartiennent au canton dans lequel elles se trouvent.
- 2 Le droit cantonal peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus.
- 3 Celui qui prouve que des parties de son immeuble en ont été détachées a le droit de les reprendre dans un délai convenable.





**Pour la rive française du Léman:
Loi française «LITTORAL»
No 2006-1772 du 30 décembre 2006
sur l'eau et les milieux aquatiques**

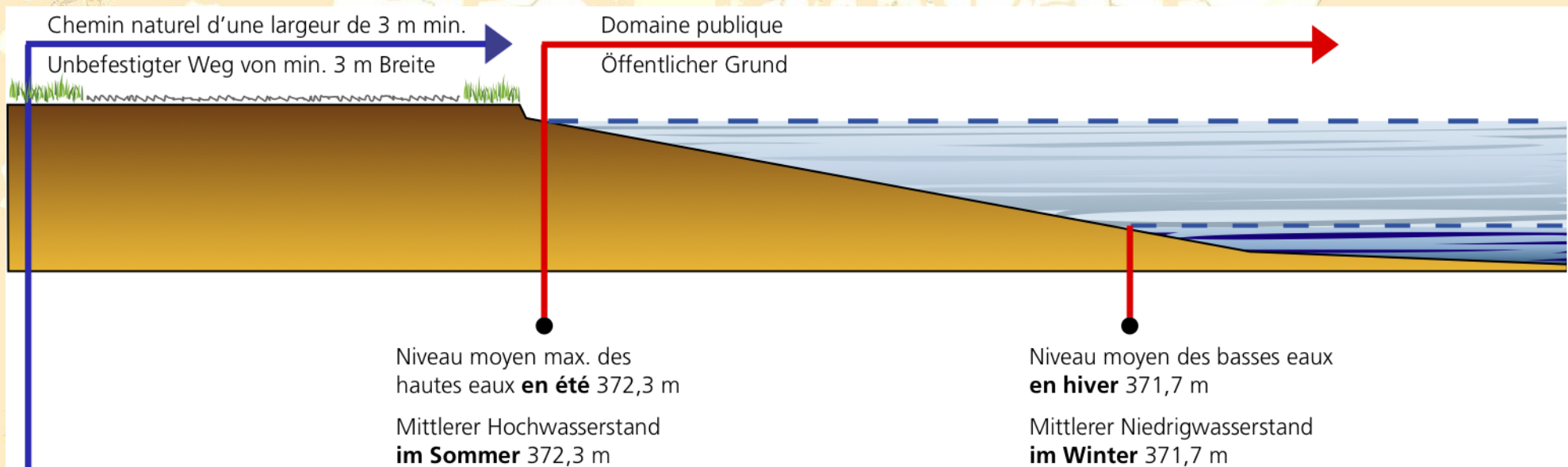
Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres, ni se clore par haie ou autrement qu'à une distance de 3.25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3.25 mètres, dites Servitude de Marchepied.





Coupe de rive schématique

Exemple: Lac Léman



Chemin naturel d'une largeur min. de 3 m accessible au public à pied et aux services d'entretien de la rive et aux secours affectés à la rive et au lac (catastrophes, détresses de navigateurs, nageurs, etc.)

Unbefestigter Weg für Fussgänger und Wanderer sowie den Uferunterhalt und Notdienste mit Bezug auf die Ufer und den See (Katastrophen, Notfälle von Booten, Schwimmern, usw.)





Traitement inégal de la population

- 1. Intérêts particuliers vs. l'intérêt de la collectivité**
- 2. Soutien des obstructions par les autorités**
- 3. Les riverains barricadent le domaine public**
- 4. Le «vol» des surfaces du lac remblayées**
- 5. Une RC ne peut être un passage riverain**





«InitiaRive» populaire fédérale

**Nos rives, un patrimoine commun
à protéger et à valoriser!**

- **Pour mettre fin à la privatisation illicite des rives, donc pour corriger les dommages subis depuis bien trop longtemps par la population, *RIVES PUBLIQUES* prépare la soumission au vote des exigences principales nécessaires (Projet) - à introduire sous un nouveau article de la Constitution fédérale - pour garantir l'accès illimité aux rives, similaire aux forêts.**

